

TEXTES GENERAUX

Dahir n°1-18-23 du 8 rejab 1439 (26 mars 2018) portant promulgation de la loi organique n° 21-17 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n° 71/18 du 23 jounada II 1439 (12 mars 2018) en vertu de laquelle elle déclare que « la loi organique n° 21-17 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) n'est pas contraire à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 21-17 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 rejab 1439 (26 mars 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi organique n° 21-17

modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012)

Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit, les annexes n° 1 et 2 jointes à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée :

« Annexe n° 1

« *Liste des établissements et entreprises publics stratégiques*

« A. – Etablissements publics stratégiques :
 « – Caisse de dépôt et de gestion ;
 «
 « – Office et des mines ;
 « – Agence marocaine pour l'efficacité énergétique ;
 « – Caisse sociale ;
 «
 « – Fondation Hassan II du ministère de l'intérieur.
 « B. – Entreprises publiques stratégiques :
 « – Royal Air Maroc ;
 «
 « – Société de développement ;
 « – Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN) ;
 «
 « – Société Cheval. »

« Annexe n° 2

« *Liste complétant les fonctions supérieures objet de délibération en Conseil du gouvernement*

« A. – Les responsables des établissements publics suivants :
 « – Caisse centrale de garantie ;
 «
 « – Agence l'analphabétisme ;
 « – Centres hospitalo-universitaires ;
 « – Agence sanitaire ;
 «
 « – Agence nationale menaçant ruine ;
 « – Centrale d'achat et de développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig.
 « B. – Les responsables des entreprises publiques la présente loi organique.
 « C. – Fonctions supérieures dans les administrations publiques suivantes :
 « – Inspecteurs généraux des finances ;
 «
 « – Inspecteurs généraux du travail ;
 « – Contrôleurs généraux principaux de prisons ;
 « – Ministres plénipotentiaires généraux ;
 «
 « – Inspecteurs régionaux du territoire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 6659 du 8 rejab 1439 (26 mars 2018).